

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 juin 2024

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 25 - Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 05 juin 2024, le mardi 11 juin 2024, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire
Martine DELISÉE, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU, Françoise VITET, et Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.
Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Christine GRANGER MAILLET, Jérôme GUILLEMET
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Pierre BELIGNE à Evelyne NERON MORGAT Agnès DENIEAU à monsieur le maire
Jacqueline TARDET à Edwige CASTELLI
Séverine WERBROUCK à Jérôme GUILLEMET

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Luc COIFFÉ est désigné pour remplir cette fonction.

En introduction, monsieur le maire dit qu'après la décision du Président de la république de dissoudre l'assemblée nationale, il en appelle aux bonnes volontés pour participer à la tenue des bureaux de votes des élections législatives des 30 juin et 07 juillet. Le personnel de la mairie a été sollicité, il va y avoir des problèmes sur certaines salles faisant office de bureaux de vote. Il ajoute que ceci va entraîner un coût financier pour les collectivités notamment par la présence nécessaire des agents qui sont rémunérés.

Monsieur le maire informe les élus qu'ils vont prochainement recevoir le rapport d'activités 2023 de la commune de Saint-Pierre d'Oléron et les invite à le lire car il permet de montrer le travail de tous les services et des actions réalisées en 2023.

Concernant les jeux olympiques, monsieur le maire rappelle qu'il y a des dates importantes fixées dans le cadre de la programmation annuelle sur le thème du sport et de la culture. Le 21 juin, la fête de la musique se déroulera sur les places Gambetta et de la lanterne. Une délégation espagnole sera également présente. On aura également la participation de la chorale et des écoles.

Le 22 juin, une veillée du patrimoine aura lieu pour la première fois au Pigeonnier. Il est également prévu une démonstration sur la place Gambetta, de freestyle football.

Le 23 juin, il y aura une chasse au trésor « sport et patrimoine » à la Cotinière (départ de la SNSM)

Ensuite, ce sera les 2 tours de scrutins des élections législatives.

Le 14 juillet, se déroulera la cérémonie officielle où monsieur le maire fera la reconnaissance des sportifs qui ont été champions cette année.

26 juillet, début des JO 2024 et le 30 juillet, une délégation complète de Saint-Pierre d'Oléron « tous au stade » qui se déplacent au stade de Bordeaux.

Monsieur le maire dit que nous allons découvrir sur les bâtiments de Saint-Pierre, une exposition floquée (flocages de grande dimension qui vont mettre en avant les sportifs de Saint-Pierre et les clubs sportifs)

Enfin, il y aura le 14 septembre la fête du sport et des associations.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 MARS 2024
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 AVRIL 2024
MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER (maîtrise de la demande en énergie)
PROJET DE VALORISATION DU SITE DE FORT ROYER
OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

FINANCES

SUBVENTIONS 2024 – COMMUNE
FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE – CONTRIBUTION DES COMMUNES
APPROBATION DES BILANS ANNUELS 2022 – LOGEMENTS SOCIAUX SEMIS
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX D'HEBERGEMENT - CENTRE DE LA DOUELLE

RESSOURCES HUMAINES

INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS
PROLONGATION DE LA DEMARCHE MUTUALISEE DE PREVENTION ET D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU POSTE DE TECHNICIEN EN PREVENTION
MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES BATIMENTS ET ESPACES VERTS DES COMMUNES AU PROFIT DE LA CDC DE L'ILE D'OLERON
RECOURS A UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE
REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON - CREATION DE POSTE DE DROIT PRIVE SOUS CDD – SAISONNIER

URBANISME

CHEMIN DE LA GRANDE PIECE – CESSION GRATUITE
CHEMIN JOE MARTINEAU – CESSION GRATUITE
DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA MODIFICATION DU PLU SUR LE TERRAIN DE L'ANCIENNE COLONIE DE LA GIBOIRE
NOUVELLES DENOMINATIONS DE VOIES

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 13 mars au 10 mai 2024
- ✓ D0262024 le 22/03/2024 demande de subvention – économie d'énergie dans les bâtiments public année 2024
- ✓ D0272024 le 20/03/2024 demande de subvention – mobilité durable (bornes de recharge le Cotinière)
- ✓ D0282024 le 21/03/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle PSS PSS
- ✓ D0292024 le 21/03/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle Nicolas Saez SEXTET
- ✓ D0302024 le 29/03/2024 Contrat de cession droit de représentation spectacle TELECAB
- ✓ D0312024 le 03/04/2024 Demande de subvention – mise en accessibilité PMR rue Pierre Loti

AR Prefecture017-211703855-20240917-CM0882024-DE
Reçu le 18/09/2024

- ✓ D0322024 le 03/04/2024 demande de subvention – aménagement dans les écoles en 2024 : aire de jeux, confort d'été et réhabilitation
- ✓ D0332024 le 03/04/2024 Action en justice – dossier commune / Bonnemie Ile O Dis
- ✓ D0342024 le 03/04/2024 Adhésion à l'Association des Maires de Charente-Maritime
- ✓ D0352024 le 09/04/2024 concours label Ville active et sportive
- ✓ D0362024 le 15/04/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle la locomobile déambu-jubilatoire
- ✓ D0372024 le 15/04/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle la promesse du vide
- ✓ D0382024 le 15/04/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle Mister Chatterbox
- ✓ D0392024 le 15/04/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle Uppercut et one man
- ✓ D0402024 le 22/04/2024 action en justice – dossier commune / SCI 2 rue du marais
- ✓ D0412024 le 22/04/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle Ephemera
- ✓ D0422024 le 22/04/2024 Tarifs personnel du golf snack/bar
- ✓ D0432024 le 22/04/2024 Tarifs complémentaires proshop golf ile d'Oléron
- ✓ D0442024 le 22/04/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle DUENDE
- ✓ D0452024 le 30/04/2024 marché de travaux pour la restructuration des réseaux – rue du port – lot 1 VRD – acte modificatif 2
- ✓ D0462024 le 30/04/2024 marché de travaux pour la restructuration des réseaux rue du port - lot 3 réseaux humides – acte modificatif 1
- ✓ D0472024 le 30/04/2024 marché de travaux pour la restructuration des réseaux – rue du port – lot 1 VRD – acte modificatif 3
- ✓ D0482024 le 02/05/2024 convention d'occupation précaire – mise à disposition de la maison de la Perrotine
- ✓ D0492024 le 03/05/2024 acte modificatif 2 – marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de voirie et réseaux – aménagement voies centre-ville de Saint-Pierre
- ✓ D0502024 le 06/05/2024 tarifs complémentaires proshop golf d'Oléron
- ✓ D0512024 le 06/05/2024 tarifs complémentaires proshop golf d'Oléron
- ✓ D0522024 le 06/05/2024 tarifs complémentaires proshop golf d'Oléron
- ✓ D0532024 le 06/05/2024 Action en justice – dossier commune /sas réalités maîtrise d'ouvrage
- ✓ D0542024 le 10/05/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle le baluche des complices de M Larsene
- ✓ D0552024 le 10/05/2024 demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2024 – spectacle Mister Chatterbox
- ✓ D0562024 le 10/05/2024 demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2024 – spectacle la promesse du vide
- ✓ D0572024 le 10/05/2024 demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2024 – spectacle la locomobile déambu-jubilatoire
- ✓ D0582024 le 10/05/2024 demande de subvention – aide à la diffusion culturelle 2024 – spectacle le baluche des complices de M. Larsene
- ✓ D0592024 le 13/05/2024 contrat de cession représentation spectacle ZEUS OPUS COMPAGNY
- ✓ D0602024 le 21/05/2024 modification régie de recettes snack-bar du golf d'Oléron
- ✓ D0612024 le 21/05/2024 demande de subvention – jardins familiaux – aménagement 3 nouvelles parcelles
- ✓ D0622024 le 22/05/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle les polis sont acoustiques
- ✓ D0632024 le 22/05/2024 demande de subvention – Château de Bonnemie – rénovation des volets
- ✓ D0642024 le 23/05/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle uppercut et one man pop – AVENANT
- ✓ D0652024 le 27/05/2024 contrat de cession droit de représentation spectacle Mestica
- ✓ D0662024 le 27/05/2024 tarifs personnel golf d'Oléron Snack/bar
- ✓ D0672024 le 28/05/2024 convention extension basse tension rue des sables vigniers

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 12 MARS 2024

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 02 AVRIL 2024

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 02 avril 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article unique : **APPROUVE** ce procès-verbal.

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER (maîtrise de la demande en énergie)

Monsieur le maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 17-2022-03-31-00001 du 31 mars 2022, date de leur dernière modification (la création du SDEER datant de 1949).

Lors de sa réunion du 8 avril 2024, le Comté syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER, dans le but que les groupements et établissements des communes membres du SDEER puissent bénéficier du service d'accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Monsieur le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

A l'article 2, après le deuxième alinéa du paragraphe consacré aux « activités accessoires », il est proposé de modifier l'alinéa suivant :

« Sur demande des collectivités membres, de leurs groupements et de leurs établissements, le syndicat peut accompagner leurs interventions et investissements dans le domaine de la performance énergétique de l'éclairage public, des bâtiments et des équipements publics, de l'achat d'énergies et du suivi et de l'optimisation des consommations énergétiques. »

Monsieur le maire précise que jusqu'à présent, nous avons des projets d'aménagement d'enfouissement de réseaux ou de création d'éclairage public avec des candélabres. Il y avait une prise en charge de 50% par le SDEER et 50% par la commune, étalée sur 5 ans sur les budgets respectifs.

Une interprétation de la chambre Régionale des Comptes dont le SDEER a fait l'objet d'un contrôle, dit qu'aujourd'hui, le SDEER reste propriétaire des installations qu'il finance. La commune est quant à elle, locataire et à ce titre, elle doit verser une subvention ; ce qui change la donne. Il est donc prévu de délibérer pour donner un avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article unique : **DONNE** un avis favorable au projet de modification des statuts du syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son comité syndical le 08 avril 2024

PROJET DE VALORISATION DU SITE DE FORT ROYER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention pour l'endiguage et l'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports sur le territoire de la commune de St Pierre d'Oléron – Aménagement du site de Fort Royer en date du 28 décembre 2001,

Monsieur le Maire rappelle l'objectif poursuivi à travers la concession de l'Etat de permettre à la commune d'assurer la gestion du site de Fort Royer pendant 30 ans dans le respect des objectifs du projet de

revalorisation. Cette valorisation s'inscrit notamment dans la confortation et amélioration des installations existantes par la réhabilitation ou la reconstruction des appontements et des passerelles délabrés.

Considérant que, dans la perspective d'un projet global de valorisation du patrimoine ostréicole avec l'ensemble des acteurs publics et privés, suivant le délabrement avancé des pontons dont un quai effondré, des travaux de réhabilitation et de reconstruction à l'identique sur un linéaire d'environ 200 mètres sont rendus nécessaires.

Considérant que les objectifs poursuivis sont la sécurisation des installations existantes et des circulations des piétons et usagers du site, la protection du patrimoine naturel, la restauration du patrimoine ostréicole, la promotion de l'activité ostréicole et la préservation de l'identité du village ostréicole.

Considérant qu'à la demande des services de l'Etat, une démarche de plan de gestion sera engagée afin de réunir tous les acteurs et réfléchir à toutes les approches de valorisation du site,

Monsieur le maire précise que dans le cadre de ce projet, nous avons un plan de financement porté à 80 % par l'Europe et par la Région. 20 % seront à la charge de la commune mais seront compensés par une gestion différente de l'attribution des subventions de façon que ce soit une opération neutre et blanche pour la collectivité. Il ajoute que c'est surtout une chance de continuer le maintien de la valorisation de ce site car c'est un site ostréicole toujours en activité, qui accueille un public important en termes culturel sur la mise en avant des espaces naturels.

Madame Evelyne NERON MORGAT ne participe pas au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

*Article 1 : **VALIDE** le principe de réhabilitation des pontons de Fort Royer*

*Article 2 : **INDIQUE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget pour un montant prévisionnel de 240 000€ HT*

*Article 3 **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce projet et particulièrement à solliciter des subventions auprès des partenaires concernés et les autorisations administratives.*

*Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire à lancer l'étude du plan de gestion*

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'exposé fait au conseil municipal en l'absence de monsieur le maire :

Monsieur Bernardo TIRARD a débuté son harcèlement à l'égard de Monsieur le Maire depuis le 29 décembre 2017 et se poursuit depuis.

En effet, et pour ne citer que quelques exemples, le 24 juillet 2018, Monsieur TIRARD accusait Monsieur le Maire de corruption avec un promoteur immobilier.

Cette accusation calomnieuse pourrait donc donner lieu à poursuite.

De la même manière, un courrier électronique du 1er août 2018 adressé au premier ministre, évoque le délit de corruption.

Puis, un courrier du 22 août 2018 accuse monsieur le maire d'une atteinte à la loi et au droit de l'environnement.

Une lettre ouverte au ministre de justice et au procureur de la république du 6 octobre 2018 traite de faux en écriture privée, mais semble viser un notaire et non le maire.

Par un courrier du 6 mars 2020 adressé au ministre de la justice, Monsieur TIRARD accuse à nouveau Monsieur le Maire de complicité dans des actions criminelles.

Enfin, récemment Monsieur TIRARD a sollicité l'annulation du plan local d'urbanisme tout en réitérant de graves accusations à l'endroit de monsieur le maire.

Autant d'éléments qui constituent désormais des infractions pénales que monsieur le maire ne souhaite plus accepter.

En l'état, il apparait que Monsieur TIRARD a adressé pas moins de 15 lettres à l'encontre de monsieur le maire, toutes contenant des accusations graves et infondées.

Deux qualifications essentielles peuvent être retenues quant à ces agissements à savoir la dénonciation calomnieuse d'une part et le harcèlement d'autre part.

Par un courrier du 04 juin 2024, Monsieur le Maire indique qu'il entend déposer plainte sur ces deux fondements et sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle à son égard ;

Ceci étant exposé, il sera rappelé que le principe de la protection fonctionnelle des élus municipaux est régi par les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales, dispose quant à lui que « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté ».

Il appartient alors au conseil municipal d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle au maire qui le sollicite.

La commune est tenue de protéger les élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'un litige porté devant une juridiction civile ou pénale, au titre de la protection fonctionnelle, est formulée par écrit auprès de la commune.

Le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit s'applique aux personnes auxquelles une disposition législative étend la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

L'élu communique alors à la commune le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La commune peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais engagés dans le cadre de ces procédures au fur et à mesure de leur engagement.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée.

Monsieur le maire quitte la salle, ne participant pas au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire Christophe SUEUR pour l'ensemble des faits ci-dessus exposés, tant pour les instances civiles et pénales, que ce soit en première instance, en appel et, le cas échéant, en cassation ;

Article 2 : DIT que les frais relatifs à ces procédures seront pris en charge par la commune au titre de la protection fonctionnelle

SUBVENTIONS 2024 – COMMUNE

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Sylvie FROUGIER précise qu'une erreur s'est glissée dans le tableau envoyé. Le document corrigé est donc posé sur la table.

Quelques précisions sont à noter

- *Le SIFICES n'a pas demandé de subvention en investissement*
- *La subvention de CCAS est un peu plus forte et ceci est lié au départ en retraite de la responsable du CCAS au 31 décembre (sera en congé à compter de début septembre et arrivée du nouvel agent)*
- *La subvention pour l'école Jean Jaurès concerne une participation à leur voyage à Paris pour assister à une compétition de natation paralympique des JO*
- *La subvention pour l'école Pierre Loti concerne un projet de sortie de vélo avec hébergement (à noter qu'avec le COVID, il n'y a pas eu de classe de neige)*
- *La subvention à l'association des villages des pays-bas est une nouvelle demande. Leur objectif est une action citoyenne et participative (opération de nettoyage, entretien de parcelles et en particulier d'un petit chemin rural qui permet d'aller à la plage de la Natonière à la Perroche)*
- *Concernant les associations sportives, les dossiers sont collationnés par l'OMS puis analysés par la commission des sports, validés en commissions des finances.*

Monsieur le maire souligne que lorsque l'on fait la somme de ces subventions, nous sommes sur une dépense engagée pour la collectivité de 730 000 €. A ceci s'ajoute la programmation culturelle sur différents sites de la commune (50 000 €), le feu d'artifice qui sera sur le port de la Cotinière.

Vu l'avis de la commission des finances du 3 juin 2024.

Monsieur le maire présente au conseil municipal le tableau des subventions 2024 – Commune

Mesdames Monique BIROT, Edvige CASTELLI, Agnès DENIEAU, Evelyne NERON MORGAT, Martine DELISEE ne participent pas au vote

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**,

*Article 1 : **FIXE** le montant des subventions 2024 – Commune – selon le tableau joint à la présente délibération.*

*Article 2 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2024 du budget général de la commune.*

*Article 3 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVE – CONTRIBUTION DES COMMUNES

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la participation des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°60389 du 22 avril 1960 modifié par le décret n°2005-700 du 24 juin 2005,

Vu la circulaire n°85105 du 13 mars 1985 relative à la nature des dépenses de fonctionnement prises en charge dans le coût moyen par élève,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2121-29;

Vu le code de l'éducation en ses articles L.212-1, L.212-4, L.212-5, L.212-8, L.216-1, L.442-5, L.442-9.

L'article L.212-8 du code de l'éducation détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes d'accueil et de résidence pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires.

Considérant le nombre important d'élèves scolarisés dans les écoles de Saint-Pierre d'Oléron et ne résidant pas sur la commune et l'impact financier qui en résulte,

Il est rappelé que l'article L.212-8 précise que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre les communes d'accueil et de résidence.

Après concertation avec les communes de l'Ile d'Oléron

Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2009 instaurant une contribution réciproque entre communes d'accueil et de résidence relative à la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles des secteurs public et privé, et déterminant le coût moyen annuel par élève en école primaire

Vu l'avis de la commission des finances du 3 juin 2024,

Ces frais sont recouverts auprès des communes d'origine des enfants bénéficiant d'une dérogation scolaire.

Ainsi il est donc proposé de fixer ces frais de scolarité à :

- 1 182,59 € (coût moyen d'un élève)

Ces frais s'appliqueraient pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Monsieur le maire souligne qu'entre la participation au SIFI pour les enfants de moins de 18 ans, celle versée aux associations ainsi que celle versée à l'école Jeanne d'Arc, ce sont 744 000 euros qui sont versés pour les enfants de moins de 18 ans de Saint-Pierre d'Oléron

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

*Article 1 : **FIXE** les frais de scolarité pour l'année scolaire 2024/2025 ainsi :*

- 1 182,59 € pour un élève

Article 2 : PRECISE que ce tarif s'applique pour une année scolaire entière. Pour toute inscription en cours d'année, ces frais seront calculés au prorata du nombre de mois dérogés.

Article 3 : AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

APPROBATION DES BILANS ANNUELS 2022 – LOGEMENTS SOCIAUX SEMIS

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

Considérant l'avis de la commission des finances 3 juin 2024

Monsieur le maire informe le conseil municipal que, conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales et à la convention de construction et de rénovation du 17 mai 1993, il convient d'approuver le bilan et le compte de résultat 2022 concernant les logements locatifs sociaux (la Louisiane, la Grenette, le Québec, Montréal). Documents joints

	Résultat	Résultat 2022	Nature du résultat	Solde des encours des emprunts au 31/12/2021
27	La Grenette - 39 logements	44 173.71 €	Bénéfice	622 245.28 €
113	La Louisiane – 20 logements	46 066.59 €	Bénéfice	306 603.28 €
162	Le Québec – 21 logements	45 600,53 €	Bénéfice	357 618,78 €
214	Montréal – 13 logements	1 487.98 €	Bénéfice	486 168,19 €
	TOTAL RESULTATS	178 846,84 €		1 772 635,53 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article unique : APPROUVE ces bilans.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX D'HEBERGEMENT - CENTRE DE LA DOUELLE

Rapporteur : Sylvie FROUGIER

M. le maire rappelle à l'assemblée qu'afin de loger les renforts de pompiers et de Maîtres-Nageurs sauveteurs qui interviennent pendant l'été, la communauté de communes de l'île d'Oléron met à disposition de la commune de Saint-Pierre d'Oléron des locaux qu'elle loue auprès de la SARL « Mer et Montagne » situés au centre de vacances « La Douelle » sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron. Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour autoriser M. le maire à signer une convention qui définit les modalités de cette mise à disposition (charges et conditions).

Sylvie FROUGIER dit qu'en ce qui concerne la commune de Saint-Pierre d'Oléron, nous aurons 4 MNS et 5 pompiers pour une somme de 10 664 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances du 03/06/2024

Vu le rapport de M. le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : AUTORISE M. le maire ou son représentant à signer la convention jointe à la présente délibération

Article 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget général de la commune.

INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'Education, notamment les articles L.124-1 et suivants et article D.124-1 et suivants,

Vu le code du travail, notamment l'article D.1221-23-1,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Considérant que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité ou l'établissement pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que l'accueil d'étudiants permet d'offrir une première expérience professionnelle,

Considérant l'intérêt pour la collectivité ou l'établissement public de prévoir une gratification pour les stagiaires ;

Monsieur le maire rappelle que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieure est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois. Les textes définissent ainsi un taux de gratification minimum (15 % du plafond de la Sécurité sociale).

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1^{er} : VERSE une gratification au taux minimal aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

Article 2 : AUTORISE le maire à signer les conventions à intervenir ;

Article 3 : INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 stipulant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 stipulant que les collectivités peuvent recruter temporairement des agents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : CREE deux postes à TEMPS COMPLET dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité ainsi qu'il suit :

1 emploi en qualité d'Assistant Temporaire de Police Municipale dont la durée hebdomadaire de service est du 01/09/2024 au 29/02/2025 inclus.

1 emploi en qualité d'agent de surveillance de la voie publique, pour la police municipale du 01/09/2024 au 31/08/2025 inclus

Article 2 : CREE un poste de saisonnier à **TEMPS COMPLET** en qualité d'agent de surveillance de la voie publique, pour la police municipale du 01/07/2024 au 31/08/2024 inclus,

Article 3 : FIXE la rémunération à l'indice brut 367 (traitement minimum garanti à compter du 01/04/2024)ⁱ.

Article 4 : INSCRIT les crédits correspondants au budget.

PROLONGATION DE LA DEMARCHE MUTUALISEE DE PREVENTION ET D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU POSTE DE TECHNICIEN EN PREVENTION

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 de 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment l'article L812-1 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie de code de travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L 4121-2 sur les principes généraux de prévention et l'article R 4121-1 sur l'obligation de mise en place d'un document unique d'évaluation des risques professionnels et d'assurer les mises à jour,

Vu la délibération de 29 Janvier 2014 mettant en place une démarche intercommunale de prévention et d'évaluation des risques professionnels et créant le poste de technicien en hygiène et sécurité au travail ;

Vu la délibération de 14 septembre 2017 prolongeant la mission de technicien en hygiène et sécurité au travail mutualisée à l'échelle de territoire

Vu la délibération de 16 décembre 2020 prolongeant la mission de technicien en hygiène et sécurité au travail mutualisée à l'échelle de territoire

Vu la délibération en date du 4 avril 2024 prolongeant la démarche mutualisée de prévention et d'évaluation des risques professionnels et du poste de technicien en prévention ;

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la prévention des risques professionnels entre dans le champ des obligations légales des employeurs du secteur public territorial. C'est pourquoi le 29 janvier 2014 la CdCio s'est engagée dans une démarche de prévention des risques professionnels mutualisée avec les huit communes de l'Ile d'Oléron, le PETR MO et le SIFICES.

AR Prefecture017-211703855-20240917-CM0882024-DE
Reçu le 18/09/2024

La mission doit s'inscrire dans la durée et propose aux communes et structures de prolonger la mutualisation des compétences d'un technicien en prévention des risques professionnels sur un engagement de 5 ans et ainsi continuer à accompagner tous les niveaux hiérarchiques : les élus, les assistants de prévention et autre personnel des collectivités dans cette démarche.

Cette mission est chiffrée pour 2024 à 51 449 € annuel et pour 2025 à 57 866€ selon la répartition des charges précisées dans le tableau ci-dessous :

Structure-collectivité	Effectif structure (Chiffres janvier 2024)	Montant en € ¹
CdCio	139	12 566 €
Saint-Pierre d'Oléron	118	10 667 €
Saint-Georges d'Oléron	60	5 424 €
Dolus d'Oléron	52	4 701 €
Le Chateau d'Oléron	49	4 430 €
Saint-Denis d'Oléron	49	4 430 €
Saint-Trojan Les Bains	30	2 712 €
La Brée Les Bains	20	1 808 €
Le Grand Village Plage	16	1 446 €
CCAS Saint-Georges d'Oléron	14	1 266 €
PETR MO	8	1 000 €
SIFICES	5	1 000 €
Montant Total	560	51 449 €

La CdC pourra répondre à des appels à projets disponibles du Fond National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) pour subventionner des actions en matière d'hygiène et de sécurité (risques chimiques, risques psycho-sociaux, ...) selon les orientations qui seront prises. Dans cette optique, il est demandé aux collectivités concernées de laisser le bénéfice de la subvention qui leur serait attribuée au projet commun conduit par la communauté de communes de l'île d'Oléron, afin de financer le temps mobilisé par l'ensemble des acteurs autour de la démarche.

Le montant global de la subvention FNP obtenu sera partagé entre les collectivités au prorata des effectifs.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : POURSUIT la démarche mutualisée de prévention et d'évaluation des risques initiée par la Communauté de Communes de l'île d'Oléron.

Article 2 : ADHERE à cette mutualisation et cofinancer le poste de technicien en prévention pour les cinq ans à venir

¹ Ce montant est dépendant de l'adhésion de toutes les structures

Article 3 : **ACCEPTTE** que la Communauté de Communes de l’Ile d’Oléron perçoive l'intégralité de la subvention allouée par le Fonds National de Prévention pour la mise en place d'actions prévention spécifiques

Article 4 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer, au nom de la commune et pour le compte de la commune, tout document en ce sens.

MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES BATIMENTS ET ESPACES VERTS DES COMMUNES AU PROFIT DE LA CDC DE L’ILE D’OLERON – mise à jour des tarifs

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, relative à la réforme des collectivités territoriales, notamment ses articles 65 et 66, codifiées aux articles L5211-4-1 II du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°019/2023 en date du 14 mars 2023 instaurant les tarifs horaires des interventions des agents communaux ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de revoir ces tarifs ;

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L’UNANIMITÉ**

Article 1 : **FIXE** les modalités de remboursement ainsi qu’il suit :

- Volume horaire d’intervention des agents techniques des service bâtiments et espaces verts passé pour l’entretien-maintenance des sites transférés x coût horaire moyen d’un agent technique (21.00 €),
- Coût réel de fournitures courantes d’entretien

Tarif au 1^{er} janvier 2024 :

Types d'intervention	Taux horaire
Agent technique bâtiment ou espace vert	21.00 €
Agent technique bâtiment ou espace vert véhiculé	31.50 €
Agent technique bâtiment ou espace vert avec matériel	52.50 €

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention annexée à la délibération ;

Article 3 : **REMPLACE** la délibération n°019/2023 en date du 14 mars 2023 instaurant les tarifs horaires des interventions des agents communaux ;

Monsieur le maire ajoute que cette délibération sera certainement prise rapidement pour les espaces publics du département sur les zones portuaires qui nécessiteront une intervention de nos agents ; la CDC n’ayant pas les moyens physiques et surtout la rapidité d’intervention que nous pouvons avoir avec nos services municipaux.

RECOURS A UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE D’UN CONTRAT D’APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 4 juin 2024 ;

Considérant l'augmentation des cyberattaques pour obtenir un accès non autorisé à des systèmes informatiques, modifier, manipuler ou voler des données, ou extorquer de l'argent aux établissements publics, la France est devenue une cible privilégiée depuis l'avènement du haut débit ;
Considérant que la commune de Saint-Pierre d'Oléron est régulièrement victime de tentatives de phishing ;
Considérant la nécessité de développer la communication interne au sein de la mairie et de valoriser les actions du golf de Saint-Pierre d'Oléron ;
Ces formations en alternance, seront sanctionnées par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : **RECOURT** à deux contrats d'apprentissage dans le cadre d'une formation professionnelle continue,

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service informatique	1	BTS cybersécurité, informatique et réseaux, électronique, option informatique et réseaux	2 ans
Service communication	1	BTS communication	2 ans

Article 2 : **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Article 3 : **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

REGIE AUTONOME DU GOLF D'OLERON - CREATION DE POSTE DE DROIT PRIVE SOUS CDD – SAISONNIER

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 1242-2 ;

Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, modifiée ;

Considérant que le site du golf d'Oléron, propriété de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron est géré en tant que service public industriel et commercial, par l'intermédiaire de la régie autonome du golf d'Oléron, doté de la seule autonomie financière.

Considérant que les dispositions du 2°) de l'article L. 1242-2 susvisées du code du travail, permettent le recrutement par contrat à durée déterminée, en cas de surcroît temporaire d'activité.

Considérant l'augmentation de l'activité du snack qui a récemment ouvert au sein du Golf, il est nécessaire de recruter, un serveur ou une serveuse du 1^{er} juillet 2024 au 31 octobre 2024 inclus. Ce poste sera classé dans la catégorie employé, ouvrier groupe 1.

Considérant que les droits et obligations des salariés sont définies par la convention collective susvisée et par les contrats.

Monsieur le maire précise qu'une organisation est en cours de réflexion avec le coordinateur du golf de façon à ce que dans cette activité annexe, on ait une maîtrise des coûts des dépenses de fonctionnement et des charges de personnel et que l'on arrive à retrouver sur le budget de fonctionnement un résultat excédentaire car l'année 2024 a mal démarré pour l'ensemble de l'île

d'Oléron sur les secteurs touristiques et économiques. Nous sommes équipés malgré tout d'un trackmann, d'un snack-bar qui commence à fonctionner et qui va trouver sa vitesse de croisière. On peut supposer pour 2024 qu'on arrive à avoir une année « normale » pour ce golf.

Sur proposition de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : CREE ces postes correspondant aux besoins du service ;

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à procéder au recrutement par contrat à durée déterminée de droit privé, de l'agent pressenti pour ce recrutement.

CHEMIN DE LA GRANDE PIECE – CESSION GRATUITE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de monsieur Gérard Fichet de céder gracieusement à la Commune les parcelles CN 733-735p, constituant l'emprise du Chemin de la Grande Pièce à La Cotinière.

L'ensemble de la procédure d'incorporation a déjà été réalisé en 2013.

Les parcelles, d'une contenance de 85 m² environ, seront cédées à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 300 €) seront pris en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : ACCEPTE le don de monsieur Gérard Fichet des parcelles CN 733-735p, constituant l'emprise du Chemin de la Grande Pièce à La Cotinière,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,

Article 3 : DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte et de bornage liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales	Situation	Surface en m ²
Monsieur Gérard Fichet	CN 733p	Chemin de la Grande Pièce	85
	735p	La Cotinière	

CHEMIN JOE MARTINEAU – CESSION GRATUITE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de monsieur Christophe Baboeuf de céder gracieusement à la commune les parcelles AE 343, 344 et 345, constituant l'emprise du Chemin Joë Martineau.

Les parcelles, d'une contenance totale de 53 m² environ, seront cédées à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 300 €) seront pris en charge par la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : ACCEPTE le don de Monsieur Christophe Baboeuf des parcelles AE 343, 344 et 345, constituant l'emprise de la voirie du chemin Joë Martineau,

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite des parcelles indiquées ci-dessous,

Article 3 : DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
	AE			
Monsieur Christophe Baboeuf	AE	343	Chemin Joë Martineau	1 m ²
	AE	344		27 m ²
	AE	345		25 m ²

DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION SUR LA MODIFICATION DU PLU SUR LE TERRAIN DE L'ANCIENNE COLONIE DE LA GIBOIRE

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-48 et R153-20 à R153-21

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.103-2 relatif aux modalités de concertation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays marennes-Oléron approuvé le 27 décembre 2005,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1er décembre 2011, modifié les 22 octobre 2012, 21 octobre 2013, 10 mai 2016 et 12 mars 2019, 28 juin 2022, 26 septembre 2023 et le 30 janvier 2024

Vu l'arrêté du Maire n° 046/2023 en date du 11 septembre 2023 décidant d'engager la procédure de modification n°5 du PLU

Vu la délibération en date du 12 mars 2024 définissant les modalités de concertation ;

Vu la concertation réalisée du 3 avril au 3 mai 2024,

Vu la note de synthèse n°2024-23,

Monsieur le maire rappelle que par arrêté du 11 septembre 2023, il a engagé une procédure de modification du PLU en vue de permettre la transformation de l'ancienne colonie de la Giboire, appartenant à la commune de Saint-Junien en logements

Depuis la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020, publiée le 8 décembre, il convient de procéder à une concertation avec la population pour tout projet d'évolution du PLU soumis à évaluation environnementale.

Les terrains n'étant pas à proximité de zone Natura 2000, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sera consultée dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Considérant que par délibération du 12 mars, le conseil a fixé les modalités d'information du public pendant la concertation préalable comme suit :

- Mise à disposition d'une note de synthèse présentant le projet sur le site internet de la commune ainsi qu'en mairie ;

- Mise en place de dispositif de remarques via l'adresse mail : enquetepublique@saintpierreoleron.com

- Mise à disposition d'un registre permettant à la population de formuler ses observations, en mairie ;

Considérant qu'une seule observation a été formulée durant le délai de la concertation préalable faisant des remarques via un courrier doutant de la qualification de hameau sur ce secteur, de l'utilité de transformer la colonie en logements alors qu'une révision générale est engagée et préférant son retour à l'état naturel.

Considérant que le bilan de cette concertation, tel qu'il annexé à la présente délibération, démontre que les modalités définies ont été respectées et que celles-ci ont permis une consultation du dossier ;

Monsieur le maire précise qu'il a reçu le Préfet à la CDC et la problématique des hébergements a été discutée. Monsieur le maire dit qu'il avait déjà souligné à plusieurs reprises les difficultés liées aux colonies de vacances qui sont des « réserves foncières » qui sont des zones à l'abandon. Sur la Giboire, nous avons eu plusieurs interventions de la police municipale, des forces de l'ordre, des pompiers mais aussi des plaintes de voisins par rapport à des squats. Monsieur le maire dit que le Préfet lui a garanti toute son attention sur l'évolution de ce dossier afin que nous puissions avoir rapidement du logement à l'année sur la Giboire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : CONFIRME que la concertation relative à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération ;

Article 2 : DECIDE de tirer le bilan positif de la concertation préalable tel qu'il est relaté en annexe et de l'approuver.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

NOUVELLES DENOMINATIONS DE VOIES

Rapporteur : Martine DELISEE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS, et notamment son article 169 modifiant l'article L. 2121-30 du Code général des collectivités territoriales.

Lors du conseil en date du 22 mars 2022, Monsieur le maire vous a présenté la réforme des adresses et vous a informé de l'obligation de nommer les rues, voies, places ouvertes à la circulation publique.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Suite à un travail de repérage de l'ensemble des logements et activités réalisés par la Poste et des élus, il a été détecté de nombreuses impasses sans nom qu'il convient de dénommer. De plus, lors de l'envoi des courriers de numérotage suite aux changements, des doublons sont encore apparues. La présente délibération a pour objectif de combler ces oublis.

AR Prefecture

017-211703855-20240917-CM0882024-DE
Reçu le 18/09/2024

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est proposé au conseil municipal de valider les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits,

Martine DELISEE précise que le taux de certification est de 96.1 %. 713 voies ont été répertoriées y compris les parcelles à camper. Nous avons 9 465 foyers (8 664 habitations et 801 parcelles à camper).

Monsieur le maire rappelle que la priorité de ces nouvelles adresses est la sécurité et remercie une nouvelle fois, tous les acteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**

Article 1 : ADOPTE les dénominations suivantes selon la liste ci-dessous :

AB775 rue louis Barthou (ex Ruelle des Gardénias)	Ruelle des Capucines
Impasse accès au complexe	Allée Colette Besson
PC23 93 Neri Rue de l'Atlantique	Impasse des Dandonnaudes
Canton de l'Hôpital 2e impasse (ex Impasse du Reposoir)	Impasse Any Desanti
Lotissement Rue de l'Avenir BR246	Rue Lucien et Madeleine Rivasseau
Allée des Tourterelles chemin sur BD15-368-378	délib janv 24 à supprimer

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur le maire informe l'assemblée que nous sommes sur la révision du PLU, que la mise en ligne va se faire mi-juin, que la réception des offres des cabinets se fera à la suite et nous devrions notifier le marché début août. Nous espérons avoir abouti d'ici 3 ans.

Enfin, monsieur le maire souligne le travail formidable de Michel MULLER qui va être notre régisseur de l'exposition dans le patio de la mairie, exposition ouverte du 26 juillet jusqu'à la fête du sport. Michel MULLER est en train de collecter l'histoire du sport à Saint-Pierre d'Oléron.

FIN DE SEANCE : 20 h 00

Le Maire,
Christophe SUEUR



Le secrétaire
Luc Coiffé